

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Morbihan
Éducation
nationale

Division des personnels
enseignants du premier
degré public

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

S/c des inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription du premier degré

Vannes, le 22/01/2018

Objet : Modalités de service à temps partiel des personnels enseignants du premier degré public
Année scolaire 2018/2019

Dossier suivi par
Estelle OLIVO
Annie LE NEVE

T 02 97 01 86 00

F 02 97 01 86 38

ce.diper56-
gestion.collective
@ac-rennes.fr

13 av. St Symphorien
BP 506
56019 VANNES Cedex

www.ia56.ac-rennes.fr

Références :

- Ordonnance n° 82-296 du 31/03/1982 relative à l'exercice du travail à temps partiel
- Loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat
- Décret n°82-624 du 20/07/1982 modifié, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31/03/1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n° 2002-1072 du 07/08/2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 2003-1307 du 26/12/2003 relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel
- Décret n° 2008-775 du 30/07/2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré
- Circulaire ministérielle n° 2013-019 du 04/02/2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré
- Circulaire ministérielle n°2014-115 du 03/09/2014 relative aux décharges de service des directeurs d'école
- Circulaire ministérielle n° 2014-116 du 03/09/2014 relative au temps partiel des enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles
- Note de service n° 2004-029 du 16/02/2004 relative à l'annualisation du temps partiel

La présente note de service a pour objet de préciser les dispositions relatives aux modalités de temps partiel, applicables aux instituteurs et professeurs des écoles, à la rentrée 2018.

Elle concerne :

- les enseignants exerçant à temps partiel et souhaitant renouveler ce dernier en 2018/2019 ;
- les enseignants exerçant à temps partiel et souhaitant réintégrer leurs fonctions à temps plein en 2018/2019 ;
- les enseignants travaillant à temps plein et souhaitant exercer à temps partiel en 2018/2019.

I- CADRE GENERAL

I-1. Durée de l'autorisation

En application du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 cité en référence, pour les personnels enseignants, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour la durée de l'année scolaire. Compte tenu des contraintes d'organisation de service dans les écoles, et afin de faciliter la préparation de la rentrée scolaire suivante, les demandes de temps partiel sont donc à confirmer au titre de chaque rentrée scolaire.

Les demandes de reprise à temps complet avant la fin de l'année scolaire ne sont examinées qu'en cas de motif recevable.

Le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales peut être accordé en cours d'année scolaire à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. La demande effectuée en cours d'année doit être présentée au moins **deux mois** avant la date de début du temps partiel.

Pour la dernière année de temps partiel de droit (cas du troisième anniversaire de l'enfant intervenant en cours d'année), celui-ci sera soit suivi d'une reprise d'activité à temps complet, soit suivi d'une prolongation du temps partiel sur autorisation. Vous veillerez à préciser les modalités choisies sur l'imprimé joint en annexe.

I-2. Détermination des journées ou demi-journées libérées

L'autorisation d'exercer à temps partiel n'implique pas le choix des journées ou demi-journées libérées. Ces journées ou demi-journées sont déterminées par la directrice académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, avec les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription et ce dans l'intérêt du service. **En effet, les modalités d'organisation d'un service à temps partiel sont subordonnées à la préservation de l'intérêt des élèves et à la continuité pédagogique au sein de l'école.**

Règles appliquées en fonction de l'organisation du temps scolaire retenue dans l'école :

4 jours	4 jours et demi
- une journée libérée au minimum	- une journée libérée au minimum
- deux journées libérées au maximum	- deux journées et une demi-journée sur deux (mercredi ou samedi) libérées au maximum

Dans le cas des personnels complétés par un stagiaire (enseignant demandant un temps partiel à 50%, directeur d'école déchargé à 50%, directeur d'école déchargé d'un quart temps et demandant un temps partiel à 75%), l'organisation sera la suivante :

	4 jours	4 jours et demi
stagiaire	lundi et mardi en classe	lundi, mardi et un mercredi sur deux en classe
titulaire de la classe	jeudi et vendredi en classe	jeudi, vendredi et un mercredi sur deux en classe

En conséquence, les directeurs déchargés à un quart de décharge et demandant un temps partiel seront amenés à être libérés de leur classe de la façon suivante :

4 jours	4 jours et demi
- lundi ou mardi au titre du temps partiel	- lundi ou mardi et un mercredi sur quatre au titre du temps partiel
- lundi ou mardi au titre de la décharge de direction	- lundi ou mardi et un mercredi sur quatre au titre de la décharge de direction

RAPPEL : Si l'exercice à temps partiel est de droit ou autorisé, la quotité attribuée et le choix des demi-journées libérées relèvent de la décision de la directrice académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, par l'appréciation de la compatibilité avec l'organisation du service.

I-3. Rémunération

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa durée de service. Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent chaque mois une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, de la nouvelle bonification indiciaire et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade et à l'échelon de l'agent, soit à l'emploi sur lequel il a été nommé. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein et ayant le même nombre d'enfants à charge.

Lors de sa participation à un stage de formation continue, la rémunération de l'enseignant à temps partiel est rétablie dans ses droits à plein traitement, pour la durée du stage, dès lors qu'il fournit au service gestionnaire une attestation de présence à temps complet au stage.

I-4. Cumul d'activités

L'exercice d'une activité complémentaire rémunérée est subordonné à l'autorisation préalable de la directrice académique des services de l'éducation nationale, dans le cadre de la législation sur les cumuls.

I-5. Décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée

Les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée par l'agent seront précédées d'un entretien et motivées sur le fondement de l'intérêt du service, conformément à l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984.

En d'autres termes, dans l'hypothèse où la quotité sollicitée ne paraît pas compatible avec l'intérêt du service et de son organisation au sein des écoles, l'entretien organisé entre l'inspecteur de la circonscription et l'enseignant permettra de rechercher une quotité alternative.

II- CONDITIONS D'OCTROI ET MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

II-1. Le temps partiel de droit

II-1-a. Conditions d'octroi

Le temps partiel **de droit** est accordé au fonctionnaire dans les cas figurant ci-dessous (en fonction du motif invoqué, les pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande) :

- à chaque naissance d'un enfant et jusqu'à son troisième anniversaire, ou à chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il peut être accordé en cours d'année scolaire.
- aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire. Celui-ci devra également produire, après examen médical, l'avis du médecin de prévention.
- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

II-1-b. Modalités d'exercice

En application du décret du 20 juillet 1982 précité, l'autorisation d'exercer à temps partiel porte sur un service dont la durée varie autour de 50%, 60%, 70%, ou 80% de la durée hebdomadaire du service à temps complet.

La durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires approchant la quotité de travail choisie. Elle est réduite d'au moins deux demi-journées et peut s'organiser dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annualisée*, suivant l'intérêt du service.

Ainsi, pour les professeurs exerçant dans les écoles du premier degré, les quotités d'exercice sont déclinées comme présentées dans les formulaires joints en annexes. L'organisation du service s'entend par journées ou demi-journées travaillées ou non travaillées. Dans le cas d'un mi-temps, l'organisation du service du service dépend de l'organisation du temps scolaire retenue dans l'école :

4 jours	4 jours et demi
- deux journées travaillées	- deux journées et un mercredi sur deux (ou samedi) travaillés
- deux journées libérées	- deux journées et un mercredi sur deux (ou samedi) libérés

II-1-c. Conséquences financières des quotités de travail à temps partiel sur le montant du complément du libre choix d'activité

J'attire votre attention sur les conséquences financières de l'octroi d'une quotité de travail à temps partiel différente mais cependant voisine de 50% ou supérieure à 80%, au regard du complément de libre choix d'activité (CLCA).

Le CLCA est versé par les caisses d'allocations familiales aux personnes ayant cessé ou réduit leur activité professionnelle pour élever leur(s) enfant(s).
En conséquence, je vous invite à prendre ces éléments en considération avant de solliciter un exercice de vos fonctions à temps partiel au titre de l'année scolaire 2018-2019.

II-2. Le temps partiel sur autorisation

II-2-a. Conditions d'octroi

Les demandes de temps partiel pour convenances personnelles peuvent être autorisées **sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service** et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Les demandes formulées à ce titre devront être motivées.

Elles ne seront pas accordées pour les personnels exerçant sur les supports mentionnés au paragraphe III-2.

II-2-b. Modalités d'exercice

L'autorisation porte sur un service dont la durée varie autour de 50%, 70%, ou 80% de la durée hebdomadaire du service à temps complet.

La durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires approchant à la quotité de travail choisie.

Elle est réduite d'au moins deux demi-journées et peut s'organiser dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annualisée*, suivant l'intérêt du service.

Ainsi, pour les professeurs exerçant dans les écoles du premier degré, les quotités d'exercice sont déclinées comme présentées dans les formulaires joints en annexes. L'organisation du service s'entend par journées ou demi-journées travaillées ou non travaillées. Dans le cas d'un mi-temps, l'organisation du service dépend de l'organisation du temps scolaire retenue dans l'école :

4 jours	4 jours et demi
- deux journées travaillées	- deux journées et un mercredi sur deux (ou samedi) travaillés
- deux journées libérées	- deux journées et un mercredi sur deux (ou samedi) libérés

* Le service à temps partiel annualisé, de droit ou sur autorisation, constitue une alternative à la répartition hebdomadaire : les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant une période travaillée à temps complet et une période non travaillée. Le bénéfice de ce temps partiel annualisé ne peut être accordé que s'il est compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public.

L'alternance pourra ainsi être organisée, au choix, selon deux modalités :

- période non travaillée en début d'année scolaire, suivie d'une période travaillée jusqu'au 31/08/2019 ;

- période travaillée en début d'année scolaire, suivie d'une période non travaillée jusqu'au 31/08/2019.

III- SITUATIONS PARTICULIERES

III-1. Situation des personnels exerçant dans le second degré ou dans les établissements médico-sociaux

L'octroi du temps partiel, pour les enseignants exerçant en établissement relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires, répond aux mêmes principes que ceux relevant du cadre général (cf. titres I et II).

Les modalités d'organisation du service devront permettre d'obtenir un nombre entier d'heures approchant à la quotité de temps de travail choisie.

La durée de ce service à temps partiel pourra être accomplie dans un cadre annualisé, **sous réserve de l'intérêt du service.**

III-2. Incompatibilités liées à l'exercice de certaines fonctions

Certaines fonctions sont difficilement compatibles avec une quotité de service inférieure à 100%. Ainsi, en application de l'article 1-4 du décret du 20/07/1982 susmentionné modifié par le décret n° 2006-434 du 12/04/2006, la volonté de satisfaire les demandes tout en préservant le bon fonctionnement du service peut conduire à subordonner le bénéfice du travail à temps partiel à une affectation dans d'autres fonctions.

Le bénéfice du temps partiel sera donc accordé après examen de la demande et des motifs, des conditions d'exercice des fonctions, et toujours sous réserve de l'intérêt du service et de son organisation.

L'exercice des fonctions à temps partiel se révèle ainsi manifestement incompatible avec les fonctions suivantes :

- conseillers pédagogiques
- maîtres formateurs
- enseignant spécialisé à la Maison Départementale de l'Autonomie (MDPH)
- remplaçants.

Les titulaires remplaçants actuellement en poste et qui souhaiteraient exercer leurs fonctions à temps partiel hebdomadaire en 2018/2019 sont invités à participer au mouvement départemental 2018 et à formuler des vœux sur des postes relevant d'autres fonctions. En cas de non-participation ou de non satisfaction de leurs vœux, ils seront invités à exercer leurs fonctions à temps complet, s'il s'agit d'un temps partiel sur autorisation, soit, en cas de temps partiel de droit (même obtenu en cours d'année) être affectés provisoirement sur un poste vacant (poste entier ou fractionné).

IV- SURCOTISATION ET PENSION

En application de l'article L11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est possible de demander à surcotiser pour la retraite, sur la base du traitement soumis à retenue pour pension (correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein), dans la limite de 4 trimestres.

Ce choix doit être formulé sur papier libre en même temps que la demande de temps partiel ou de son renouvellement. **Les personnels souhaitant s'engager dans ce choix doivent s'informer, auprès de leur gestionnaire, sur les conséquences financières et le caractère irrévocable qui en découleront. Ils peuvent obtenir de leur gestionnaire une simulation du montant de la surcotisation.**

⚠ Les périodes de temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans font l'objet d'une prise en compte dans le calcul de la pension comme un temps complet (conformément à l'article 9 du code des pensions). Il est donc inutile de demander à surcotiser pour ce type de temps partiel.

V- CALENDRIER DE DEPOT DES DEMANDES

Les demandes écrites des enseignants, établies à l'aide des documents joints, devront parvenir à l'IEN de circonscription **au plus tard le samedi 31 mars 2018.**

Après le 31 mars 2018, aucune nouvelle demande ne sera prise en compte, hormis les temps partiels de droit dont les conditions n'étaient pas remplies à cette date (naissance d'un enfant, découverte d'une situation médicale...).


Les demandes effectuées à titre conditionnel ou exprimant des conditions restrictives d'organisation de service ne sont pas recevables.

Une réponse sera communiquée à chaque enseignant sollicitant un temps partiel après la rencontre avec l'inspecteur de l'éducation nationale. Un courrier motivé sera transmis en cas d'éventuel refus.

L'arrêté d'exercice à temps partiel pour les demandes acceptées sera établi **dès lors que l'emploi du temps aura été arrêté par l'inspecteur de l'éducation nationale, après les opérations de rentrée de septembre 2018.**

La quotité du temps partiel sera arrêtée en fonction du poste occupé à la rentrée 2018, et de la compatibilité de la quotité sollicitée avec l'organisation des services des enseignants de l'école. La quotité financière prise en compte sur le traitement de septembre pourra faire l'objet d'une régularisation (à effet rétroactif) sur la paie d'octobre ou novembre 2018.

Pour le recteur
et par délégation,
la directrice académique,
directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan



Françoise FAVREAU

P.J. : - Annexe 1 – Demande d'exercice à temps partiel de droit
- Annexe 2 – Demande d'exercice à temps partiel sur autorisation
- Annexe 3 – Demande de réintégration à temps complet